Sur la poix et les poissiers

Autor(en): **Fallet**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **58 (1954)**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-549849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Sur la poix et les poissiers

PAR M. LE Dr FALLET

INTRODUCTION

Bien des chercheurs s'efforcent avec patience de jeter quelque lumière sur des secteurs nouveaux ou peu explorés de la petite histoire. Etudiant en marge des événements politiques et militaires des problèmes d'économie, ils se penchent parfois sur les activités les plus modestes de l'homme.

Les pages de M. le Dr Fallet sont de cette nature. Elles montrent comment un seigneur de nos voisins a réussi à s'emparer du commerce de la poix recueillie dans les sapinières du Jura. Elles expliquent aussi comment se faisait cette exploitation confiée à des poissiers ou résiniers. Le sujet de ce travail intéressera, pensons-nous, les Jurassiens de l'ancien Evêché qui sont, à juste titre, fiers de leurs forêts, richesse et parure de leur petite patrie.

R. B.

La récolte de la poix dans les sapinières jurassiennes

Les années 1296, 1297, 1300 et 1301, le comte Jean II de Chalon-Arlay faisait quatre marchés (appelés « acort » dans les textes) pour l'achat de la poix recueillie dans les forêts jurassiennes. Au mois d'août 1296, il acheta de Jean de Montbéliard, seigneur de Montfaucon en Franche-Comté, « toute la poix qui sera dorénavant cueillie

chaque année en ses bois et sa terre, dans les bois et joux, ès joux de *Morteau* et ès autres régions mouvantes de la seigneurie du sire de Montfaucon ».

Au mois d'août de l'année suivante, *messire Raoul de Neuchâtel* (Rodolphe IV, le fameux comte Rollin), vendait à Jean de Chalon « *toute la poix qui sera cueillie et faite chaque année dans tous les bois et toutes les joux de sa juridiction et terres, savoir en la chastellenie et en la signorie de Rochefort et du Valtravers* ». Cette inféodation de forêts neuchâteloises est confirmée dans la « Lettre d'hommage » du comte Raoul à Jean de Chalon-Arlay, en date du 18 juin 1311. Le comte de Neuchâtel reconnaît qu'il tient en fief lige du sire de Chalon : « mon chastel de Rochefort, ensemble sa chastellenie et toutes ses appartenances en viles (villages), justice, en *bois,* en aigues (eaux), en terres, etc. ; item la vile de Boudivilier et ses appartenances que je ai et dois avoir au val de ruite ; item le val de Valtravert, ensemble toutes sez appartenances en viles, en aigues, en *bois,* en terres, etc. » [1]

Le 1er avril 1300, *Jean, sire de Joux,* vendait à Jean de Chalon « toute la poix qui sera cueillie et faite dorénavant dans tous les *bois* et *joux* dans toute sa jurisdiction et toute sa seigneurie à partir du château de Cluses à Doubs (près Pontarlier), aux Fours et du *Val de Travers,* qui sont et peuvent être de son propre domaine ». Le sire de Joux donna à Jean de Chalon pleins pouvoirs en ce qui concerne « ceux de Pontarlier, des Bochéages (villages de la paroisse de Pontarlier), qui étaient dans sa justice mais non de son propre domaine, de prendre livraison de la poix aux mêmes prix et conditions, comme s'il s'agissait de son propre domaine ». Les domaines de la seigneurie de Joux s'étendaient sur toutes les montagnes du bailliage de Pontarlier, le long du Doubs, depuis le Pertuis de Vallorbe et le Montrond près de Métabief jusqu'au Mont de la Grande-Combe [2].

En 1301, Jean de Chalon conclut enfin un accord (rédigé en latin) avec le *prieuré de Morteau* pour toute la poix blanche et la poix noire (picem albam et picem nigram) que l'on pourra cueillir dans les forêts (nemoribus) « que Morteau possède dans son prieuré ».

Dans ces quatre conventions, il s'agit de la vente *à perpétuité* de poix blanche et de poix noire à livrer chaque année pendant la quinzaine de la Toussaint, au prix uniforme de cinq sols estevenins la poix blanche et de six sols la poix noire, la poix ne devant être

1 Voir Prost (Bernard) et Bougenot (S.), Cartulaire de Hugues de Chalon, No 1, pp. 1-2.

2 Voir Mathez (J.), Histoire de la ville de Pontraler (Pontarlier, 1790), p. 391.

livrée à nulle autre personne. Celle due par le seigneur de Montfaucon était livrable dans « un hôtel de la Grant ville de Morteau », *celle du seigneur de Rochefort et du Val de Travers « en un hostel de la ville du Vaultravers en laquelle le priores est »* (Môtiers) ; le sire de Joux fera décharger la poix une fois par année au château de Joux ou en la ville (village) de Doubs (près Pontarlier) [3].

Jean II de Chalon-Arlay et le monopole du commerce de la poix

Le sire de Chalon eut donc le monopole du commerce de la poix dans les sapinières du Haut-Doubs et du Jura, le Jura vaudois et neuchâtelois y compris, sapinières dont il accapara l'exploitation.

Que ce fût dans les forêts ou dans un lieu inculte, Jean de Chalon attira des colons, des agriculteurs ou des artisans par l'appât de franchises ou l'offre de privilèges. L'exploitation des forêts, leur garde, leur défrichement par cerneux ou par essarts, comme l'extraction de la poix (par le martelage), tout est prétexte à réglementation et à contrats. Dans les forêts résineuses qui s'étendent de Morteau à Saint-Claude, dans les solitudes escarpées que se partagent les bénédictins de Morteau, de Mouthe, de Saint-Oyans, sinon les seigneurs de Montfaucon et de Neuchâtel-le-Lac, la poix circule dans les vieux chemins ; elle est centralisée dans le Haut-Jura [4].

Depuis longtemps déjà, les Chalon s'étaient rendus maîtres de forêts entières. Preuve en soient les « Lettres de l'acort entre le comte de Bourgogne et monseignour de Chalon du desboinement » (débornement) de certaines joux dans la région de Pontarlier et de Jougne, accord par lequel ces seigneurs ont ordonné des déboinements et le comte de Bourgogne cède au sire de Chalon « tous les *cernoy, abattiz* et *artifix* ». [5]

Les textes l'attestent, les comtes de Neuchâtel et les sires de Valangin ne demeurèrent pas inactifs. Le 29 janvier 1360, Jean d'Aarberg reprit en fief du comte Louis la seigneurie de Valangin aux termes

3 Voir Prost et Bugnenot, Cartulaire de Hugues de Chalon (1220-1319), No 339, pp. 230-32 ; No 369, p. 20 ; No 390, pp. 269-70 ; No 400, pp. 271-272.

4 Voir Jules Gauthier (archiviste du Doubs), Introduction au Cartulaire de Hugues de Chalon par Prost et Bugnenot, p. XXX.

5 Prost et Bugnenot, Cartulaire, No 573, p. 438, an No 1280.

des anciennes lettres d'investiture où le haut de Martel (Sommartel) est indiqué comme une des limites : « ...des enqui tendent en haut de Martel, et des enqui tendent eis portes dou Locolz », etc. [6]

Sous la date du 6 mai 1373, le comte Louis de Neuchâtel déclarait qu'il avait fait don à ses bâtards, Jean et Vauthier frères, du château de Rochefort et de la terre des Verrières : « ...et aus(s)i toutes autres accroissances que il porroient faire, soit de abergiez hommes et faire tout aultres novelles par quelque manière que il se porroit accrestre (accroître) et ensi que il puissent faire cure ou chapelle en Martel ou en la Grand Saigne (La Sagne)... ; et aussi volons que celx de la Coste et de Budevillier ensemble tout celx qui hont acoutumer de aler es *bois* de Rouchefort, qu'il seront tenu de paier la avoigne esemble toutes censes es dit Jehan et Vauthier... » [7]

Le 8 mars 1373, Jean d'Aarberg octroya aux habitants des Brenets des franchises leur accordant la jouissance du territoire circonscrit dans l'acte. Ces franchises leur concédaient les mêmes privilèges dont jouissaient les gens du Locle et de La Sagne. En retour, les Brénétiens devaient au sire de Valangin entre autres la dîme, à raison de douze livres l'une, de toute la poix recueillie dans ses joux, poix qui devait être conduite au Locle. [8]

Dans tous les accords conclus par Jean II de Chalon, un passage frappe tout particulièrement : la distinction des bois et des joux, qui sont des termes généraux en ancien français. Dans les vieux textes, « joux » et ses nombreux dérivés (jorat, joratel, etc.) sont à la fois des noms communs et des noms de lieux. Dans nos parlers romands d'autrefois, le terme était fort employé pour désigner toute forêt de haute futaie des régions élevées du Jura. Les joux, ce sont à l'époque des Chalon les noires joux *(jures nigrae)*, les sapinières des sommets jurassiens, par opposition aux « bois », qui désignaient les forêts des côtes, des versants ou flancs des montagnes. Aller à la côte, aller au bois, aller dans la forêt étaient des locutions identiques. A La Sagne, on distingue encore de nos jours les basses-côtes du versant nord du Mont-Racine.

La récolte de la poix par les « résiniers » en langage littéraire, « poissiers » en langage populaire, consistait dans le martelage des sapins, opération dénommée de nos jours le « gemmage ». Le martelage, comme aujourd'hui le gemmage, se pratiquait de deux manières différentes. Quand l'arbre était fort âgé — et c'était le cas des sapins de

6 Voir Matile, Monuments, DCXVII, pp. 826-28.
7 Idem, DCC, pp. 947 et 959.
8 Idem, pp. 947-48.

haute futaie du Haut-Jura — on lui faisait donner tout le suc résineux qu'il pouvait fournir : c'était le *martelage* (gemmage) *à mort.* Le sapin était-il encore relativement jeune et fallait-il user de ménagements pour ne pas nuire à sa vigueur, c'était le *martelage* (gemmage) *à vie,* qui se poursuivait pendant des années.

Dans le Haut-Jura, il ne pouvait s'agir que du martelage de l'épicéa (sapin rouge) ; les sapins blancs (abies) ont leurs systèmes secréteurs dans l'écorce. La résine consiste en une part volatile, l'essence de térébenthine, et une part solide, la colophane. L'écoulement de la résine étant arrêté par le froid, le martelage ne pouvait durer que du printemps à l'arrière-automne, ce qui explique que la Toussaint ait été fixée comme terme de livraison de la poix.

Les accords faits par Jean de Chalon distinguent bien la poix noire (picem nigram) de la poix blanche (picem albam). La poix noire n'était pas autre chose — elle n'est encore aujourd'hui pas autre chose — que le brai gras de la poix mélangé de noir de fumée ou d'autres matières charbonneuses que les « poissiers » avaient à leur disposition grâce à l'existence de charbonnières dans les sapinières jurassiennes. Les gens de métier, les cordonniers en particulier, en enduisaient leur fil. Elle entrait aussi dans la constitution de mastics et d'enduits hydrofuges et trouvait surtout un large usage dans le calfatage des embarcations maritimes et fluviales, des récipients, etc.

La poix blanche, résine fondue avec de la térébenthine et émulsionnée par de l'eau, donnait un produit presque blanc, employé dans diverses fabrications (savons, etc.). Dans la pharmacie, les substances résineuses permettaient de composer des onguents et des emplâtres (masses emplastiques).

Pendant des lustres, il dut y avoir dans les sapinières jurassiennes des saisons de dur labeur pour la récolte de la poix. Peut-être des résineurs ont-ils même habité avec leurs familles en pleine forêt des clairières et des loges, qui ont été l'origine d'habitats et d'agglomérations.

Dans le Jura en général, et le Jura neuchâtelois en particulier, la récolte de la poix a été une activité économique lucrative jusqu'en plein XVIIIe siècle. Dans les Archives du Doubs, Série B, Communes et Jurisdictions, se trouve sous la cote B 515, année 1454, Prieuré de Morteau, un registre contenant de grosses enquêtes faites entre le 30 septembre et le 4 novembre 1454 à la demande du duc de Bourgogne, des habitants des Brenets et de Guillaume de Berne, prieur de Morteau, contre Jehan d'Aarberg, sire de Valangin. Besançon Jaquinot, de Noël-Cerneux, déposa qu'il avait été employé à recueillir la poix dans les forêts du comté de Neuchâtel et qu'il n'avait jamais

osé passer outre la combe de Monterban (entre Les Brenets et Le Locle), de crainte d'être frappé d'une amende par les officiers du prieuré de Morteau.

Au cours des siècles suivants, il y eut aussi des « poissiers » au Val-de-Ruz, au Val-de-Travers, dans les Montagnes de Neuchâtel, aux Franches-Montagnes, en Erguel (Val de Saint-Imier) et à la Montagne de Diesse. On cite des Botteron de Nods qui, résiniers de profession, s'établirent au XVIe siècle à Tramelan.

Renfer et son patron

L'étude que j'ai publiée dans les « Actes » de 1953 sur la vie et l'œuvre de Werner Renfer, m'a valu des protestations de M. Ernest Grossniklaus, ancien propriétaire du journal « Le Jura Bernois » de Saint-Imier, ancien patron de Renfer, dont le nom n'était d'ailleurs pas prononcé dans mon texte.

M. Grossniklaus se plaint de trouver dans l'article des « Actes » des « injures » et des « calomnies » à son égard.

Il faut d'abord remarquer que les passages incriminés (les pages 81 et 82 sans doute) sont toujours des *citations* de Renfer et données expressément comme telles. Il s'agit en effet dans chaque cas d'expressions ou de passages empruntés à la correspondance de l'auteur d'*Hannebarde*. En aucun cas, ce n'est moi qui porte un jugement à titre personnel sur le caractère ou le comportement de M. Grossniklaus. Au contraire il s'agit toujours d'opinions émises par le poète lui-même.

Ces opinions, il est vrai, s'expriment en termes vifs, et même très vifs. Or il me semble que l'excès même de ces appellations leur ôte toute « efficacité ». Bien des employés usent, pour qualifier « le patron », de mots aussi violents que ceux de Renfer et ne se tiennent pas pour autant pour des malfaiteurs publics. L'épithète *pittoresques* dont j'use moi-même pour qualifier ces termes indique bien qu'ils dépassent de beaucoup la pensée de l'écrivain, et qu'il faut les imputer à des accès de mauvaise humeur chronique dont tout ce que je dis de lui le montre fort capable (cf. p. 93 : « être faible, malade, nerveux à l'excès »). Il importe donc de ne pas attacher à ces «injures» une portée qu'elles n'ont aucunement.

Quant à la situaton financière de Renfer au « Jura Bernois », je ne l'ai déterminée qu'au travers de sa correspondance personnelle. Il se plaint par exemple que son traitement ait été baissé deux fois en six mois, après plus de dix ans de services. Selon M. Grossniklaus,

il ne s'agit pas de baisses de salaire, mais de retenues destinées à rembourser une somme avancée au poète. Bien qu'il n'existe plus de preuve matérielle relative à cette allégation, l'honorabilité de M. Grossniklaus nous interdit de mettre sa parole en doute. D'autre part, s'il est vrai que Renfer ait été mis à la porte du journal quelques jours avant sa mort, il est juste d'ajouter qu'après son décès, sa veuve reçut encore son traitement pendant quelques mois.

Que Renfer ait dû être un employé difficile, et un caractère pénible, c'est l'évidence. Il n'est que trop vrai que tout travail — y compris son travail de rédacteur — qui empiétait sur le temps qu'il aurait voulu pouvoir consacrer à sa seule œuvre littéraire, a dû lui paraître souvent insupportable. Il y a eu du mérite, de la part de son patron, à supporter ses sautes d'humeur, son irritabilité et sa susceptibilité excessives, le tout exacerbé encore par une santé sans cesse chancelante. Aussi M. Grossniklaus pourra-t-il à jamais se tenir honoré d'avoir montré une compréhension toujours solide et efficace, à l'égard du premier poète du Jura.

Pour revenir à mon étude, elle n'avait évidemment pas pour fin de déterminer les vertus objectives de Renfer en tant qu'employé de M. Grossniklaus. Le rôle du critique, c'est d'examiner ce qui passe dans la tête de son héros. Je trouve dans le mien une rancœur constante (justifiée ou non), qui a pour origine le métier qu'il exerce, qu'il juge pénible et contraignant, et souvent — à son avis toujours — par la faute de son patron. Cette opinion revient trop souvent dans sa correspondance familière pour qu'on puisse se dispenser de la considérer comme une des constantes de sa vie ; il importait donc de lui faire une place dans une étude sur Renfer. Encore une fois, cette opinion est unilatérale, cela va de soi, et le patron est fondé à répliquer : « Mais Renfer était un homme insupportable, qui ne pensait qu'à s'évader de ses devoirs, etc. » N'empêche que l'écrivain a ressenti les choses comme je l'ai dit, subjectivement sans doute, et on ne pouvait se dispenser de l'indiquer sous peine de le trahir. Mais il me semble évident aussi que le premier lecteur venu s'aperçoit aisément que mon étude est faite du point de vue de Renfer, que Renfer emploie volontiers un langage outré, fleuri d'hyperboles qui dépassent de beaucoup sa pensée, en sorte que le sage lecteur fait facilement de lui-même les évaluations rectificatrices qui s'imposent.

P.O. W.